CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL



Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui se déroulera à la Maison rurale de Nassogne le

mardi 26 octobre 2021 à 20h00.

pour délibérer sur les points suivants :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.
- 2. Parc national de Wallonie appel à candidature accord de principe décision : Grande Forêt de St-Hubert
- 3. Parc national de Wallonie appel à candidature accord de principe décision : GEOPARK
- 4. Convention avec la SA Ourthe et Somme pour le site du Château du Bois : proposition de rupture amiable
- 5. Projet de convention au Château du bois
- 6. Primes à la fréquentation au recyparc
- 7. Taxe sur l'enlèvement des immondices
- 8. CPAS: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1
- 9. Démarche « Zéro déchet » : Notification d'adhésion 2022
- Acquisition d'habitats modulaires/légers déplaçables pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 - adhésion à la centrale d'achat de la SWL
- 11. Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents
- 12. Communications.

HUIS CLOS

- 13. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 14. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 15. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 16. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 17. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 18. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 19. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 20. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 21. Désignation d'une enseignante Ecole de la Lhomme
- 22. Désignation d'une enseignante Ecole de la Wamme
- 23. Désignation d'un enseignant Ecole de la Wamme
- 24. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 25. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 26. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 27. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 28. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 29. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 30. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme

- 31. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 32. Désignation d'une enseignante Ecoles de la Lhomme et de la Wamme
- 33. Admission à la pension de retraite pour inaptitude physique définitive d'un enseignant

Nassogne, le lundi 18 octobre 2021.

PAR LE COLLEGE:

Le Directeur général

Le Bourgmestre

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention,

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.652.701,20	5.458.385,00
Dépenses exercice proprement dit	10.812.770,11	6.280.399,00
Boni / Mali exercice proprement dit	839.931,09	- 822.014,00
Recettes exercices antérieurs	2.761.985,78	369.270,52
Dépenses exercices antérieurs	185.460,87	391.350,32

Prélèvements en recettes	0,00	859.829,07
Prélèvements en dépenses	837.719,30	15.735,27
Recettes globales	14.414.686,98	6.687.484,59
Dépenses globales	11.835.950,28	6.687.484,59
Boni / Mali- global	2.578.736,70	0,00

<u>Art. 2.</u>

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Charles QUIRYNEN.

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN



COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

<u>Parc national de Wallonie - appel à candidature - accord de principe - décision : Grande Forêt de St-</u> Hubert

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de deux parcs nationaux en Wallonie ;

Considérant que différents acteurs régionaux : Province de Luxembourg, Asbl Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse, la fondation Pairi Daiza, ont marqué leur intérêt au dépôt d'une candidature à l'appel à projet Parcs nationaux de Wallonie ;

Considérant l'intérêt que peut représenter la reconnaissance comme Parc national, pour le renforcement de la biodiversité, pour le développement et l'organisation d'un tourisme durable et plus largement pour le développement socio-économique du territoire et la reconnaissance de la qualité et de l'identité de ce dernier;

Considérant les moyens financiers importants réservés par la Wallonie pour la présélection de 4 candidats en phase 1 et pour les deux Parcs nationaux qui seront reconnus à l'issue de la phase 2;

Vu la proposition de périmètre d'un Parc national au sein du Massif de Saint-Hubert tel que reprise sur la carte en annexe, s'appuyant sur les forêts feuilles anciennes, qui permet de répondre aux critères stricts d'admissibilité repris dans l'appel à projets ;

Considérant que plusieurs bois communaux figurent dans ce périmètre, tel qu'illustré dans les cartes et dans le tableau des parcelles cadastrales tous deux en annexe de la présente délibération ;

Considérant que plusieurs communes voisines au sein du massif forestier de Saint-Hubert marquent leur intérêt pour ce projet ;

Considérant qu'aucune contrainte légale et réglementaire supplémentaire ne découle automatiquement de la reconnaissance d'un périmètre de Parc national. Que rien n'y interdit d'office la poursuite de la gestion forestière et de l'activité cynégétique telles que pratiquées aujourd'hui ;

Considérant qu'il revient à chaque candidat Parc national de décider des actions, mesures et projets qu'il souhaitera mettre en œuvre, ceux-ci étant repris dans les plans directeur et opérationnel à concevoir dans la seconde phase de candidature et qui décriront les actions et mesures à mettre en place ;

Considérant que la commune participera à l'élaboration de ces plans et que ceux-ci seront systématiquement validés par le Conseil communal ;

DECIDE:

- Art 1. : de marquer son accord de principe sur le périmètre proposé comme candidat parc national suivant la carte reprise en annexe ;
- Art 2. : de marquer son accord de principe pour que les parcelles de la commune de Nassogne incluses dans ce périmètre soient intégrées dans le projet, aux conditions suivantes :
 - pouvoir poursuivre la gestion et l'exploitation de ces parcelles, comme actuellement ;
 - toute éventuelle proposition reprise dans les plans directeur et opérationnel qui irait au-delà des actuelles législations et règlements en matière de gestion sylvicole ou cynégétique reste du seul et unique ressort de l'autorité communale, sous le conseil du DNF son gestionnaire.
- Art 3. : de devenir partenaire du projet, d'intégrer la coalition territoriale porteuse du projet et d'approuver l'accord de coopération entre partenaires de cette coalition ;
- Art 4. : de mandater le Bureau de projet composé de l'Asbl Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse et de la fondation Pairi Daiza, pour déposer la candidature au Parc national de Wallonie avant le 01 novembre 2021, au nom d'un futur bureau de projet à constituer ;

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Charles QUIRYNEN.

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Parc national de Wallonie - appel à candidature - accord de principe - décision : GEOPARK

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation :

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de deux parcs nationaux en Wallonie ;

Considérant que différents acteurs régionaux : Province de Luxembourg, Natagora, Contrats de rivivère, Asbl GEOPARK ont marqué leur intérêt au dépôt d'une candidature à l'appel à projet Parcs nationaux de Wallonie ;

Considérant l'intérêt que peut représenter la reconnaissance comme Parc national, pour le renforcement de la biodiversité, pour le développement et l'organisation d'un tourisme durable et plus largement pour le développement socio-économique du territoire et la reconnaissance de la qualité et de l'identité de ce dernier;

Considérant les moyens financiers importants réservés par la Wallonie pour la présélection de 4 candidats en phase 1 et pour les deux Parcs nationaux qui seront reconnus à l'issue de la phase 2;

Vu la proposition de périmètre d'un Parc national au sein du GEOPARK tel que reprise sur la carte en annexe, s'appuyant sur les forêts feuilles anciennes, qui permet de répondre aux critères stricts d'admissibilité repris dans l'appel à projets ;

Considérant que plusieurs bois communaux figurent dans ce périmètre, tel qu'illustré dans les cartes et dans le tableau des parcelles cadastrales tous deux en annexe de la présente délibération ;

Considérant que plusieurs communes voisines au sein du GEOPARK marquent leur intérêt pour ce projet ;

Considérant qu'aucune contrainte légale et réglementaire supplémentaire ne découle automatiquement de la reconnaissance d'un périmètre de Parc national. Que rien n'y interdit d'office la poursuite de la gestion forestière et de l'activité cynégétique telles que pratiquées aujourd'hui ;

Considérant qu'il revient à chaque candidat Parc national de décider des actions, mesures et projets qu'il souhaitera mettre en œuvre, ceux-ci étant repris dans les plans directeur et opérationnel à concevoir dans la seconde phase de candidature et qui décriront les actions et mesures à mettre en place ;

Considérant que la commune participera à l'élaboration de ces plans et que ceux-ci seront systématiquement validés par le Conseil communal ;

DECIDE:

- Art 1. : de marquer son accord de principe sur le périmètre proposé comme candidat parc national suivant la carte reprise en annexe ;
- Art 2. : de marquer son accord de principe pour que les parcelles de la commune de Nassogne incluses dans ce périmètre soient intégrées dans le projet, aux conditions suivantes :
 - pouvoir poursuivre la gestion et l'exploitation de ces parcelles, comme actuellement ;
 - toute éventuelle proposition reprise dans les plans directeur et opérationnel qui irait au-delà des actuelles législations et règlements en matière de gestion sylvicole ou cynégétique reste du seul et unique ressort de l'autorité communale, sous le conseil du DNF son gestionnaire.
- Art 3. : de devenir partenaire du projet, d'intégrer la coalition territoriale porteuse du projet et d'approuver l'accord de coopération entre partenaires de cette coalition ;
- Art 4. : de mandater l'ASBL GEOPARK pour déposer la candidature au Parc national de Wallonie avant le 01 novembre 2021, au nom d'un futur bureau de projet à constituer.

Par le Conseil.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Charles QUIRYNEN.

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Convention avec la SCA "Ourthe et Somme Gestion" pour le site du Château du Bois : proposition de rupture amiable

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant la volonté commune des parties de mettre fin à la convention les liant ; Revu la délibération du 10 juin 2016 ;

MARQUE SON ACCORD

Sur le projet de rupture à l'amiable de la convention à propos du site du Château du Bois avec la Société en commandite par Actions "Ourthe et Somme Gestion"

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre, (s) Charles OUIRYNEN. (s) Marc OUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Site du Château du bois : proposition de convention de location du site

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant que, dans son programme stratégique transversal, la Commune souhaite être une Commune soucieuse de la protection de son patrimoine et orientée vers un tourisme diffus ;

Considérant la volonté communale de proposer une offre touristique de qualité;

Considérant le souhait de redynamiser le site du Château du bois ;

Considérant le projet "Land Art" présenté en séance par Monsieur Philippe Marchal;

MARQUE SON ACCORD, par voix POUR, voix CONTRE, et ABSTENTION,

Sur le projet de convention de location en pièce jointe.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre, (s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Primes à la fréquentation au recyparc

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2021 et joint en annexe;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage de ménages à fréquenter le recyparc;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Arrête

Article 1:

A partir de l'année 2022, la prime pour la fréquentation au recyparc est fixée comme suit :

- 15 € pour les habitants du village de Nassogne,
- 20 € pour tous les autres habitants de la commune de Nassogne.

Article 2:

La prime octroyée par la Commune est réservée aux personnes ayant fréquenté un recyparc à 10 reprises distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire. La fréquentation régulière au recyparc a pour objectif de participer à la collecte sélective

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les ménages devront être en ordre de taxe communale et faire preuve d'une bonne gestion de leurs déchets au quotidien.

<u>Article 3</u>: L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au recyparc et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.

<u>Article 4</u>: La même carte de fidélité n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par d'autres personnes étrangères à ce ménage.

<u>Article 5 :</u> Les cartes ne seront pas estampillées lors d'un apport ne comprenant que des déchets de parc et jardins. Cette mesure est prise afin d'inciter les ménages à modifier de façon profonde leurs habitudes de consommation et à recycler les déchets de manière sélective.

<u>Article 6 :</u> la demande de prime et la carte de fréquentation visée à l'article 3, dûment estampillé, devra être introduite à l'administration communale (service taxes) **pour le 15 janvier de l'exercice suivant. Les demandes introduites après cette date ne seront plus acceptées.**

<u>Article 7</u>: la prime sera déduite du montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices (partie forfaitaire) de l'année suivante.

Par le Conseil.

Le Directeur général, (s) Charles QUIRYNEN.

Le Bourgmestre,

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Taxe sur l'enlèvement des immondices

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 28 septembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 18 octobre et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 28 septembre 2021;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

- D'approuver le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;
- D'approuver le règlement taxe tel que repris ci-après :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

- §1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
 - 1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts,

des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;

- 2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- 3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- 4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- a. les déchets organiques;
- b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
- 5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
- a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
- 6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
- 7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
- **§2.** Par « service complémentaire », on entend :
 - 1. un nombre supplémentaire de collectes et de quantité de déchets par rapport au service minimum :
 - 2. les services correspondants de collecte et de traitement de de déchets
- **§3.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

<u>TITRE 3 – Redevables</u>

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

- §2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
 - Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, ou le propriétaire d'une maison vide.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usag	er 140 EUR
Ménage de 2 usage	rs 168 EUR
Ménage de 3 usagers et plu	ıs 187 EUR
Ménage second réside	nt 157 EUR
propriétaire d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaire	es
d'un immeuble pour lequel il n'y a pas d'inscription au registre population	n 140 EUR
chambres pour gîtes + forfait du duo bac ou mono utilis	sé 6 EUR
chambres pour gîtes+ forfait sans duo bac utilisé	e 6 EUR + 169 EUR
emplacement de camping - chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono ba	ıc
utilis	sé 21 EUR
emplacement de camping -chambre d'hôtel+ forfait sans utilisation d'un duo c	u 21 EUR + 169 EUR
mono ba	ic

- §2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
 - les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de monobac de 40 litres :
 - un nombre déterminé :
 - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

Article 5

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping	20 EUR
----------------------------	--------

+ forfait duo bac utilisé	
Par emplacement de camping + forfait sans utilisation de duo bac communal	
+ forfait sans utilisation de duo bac communal	
Par chambre d'établissement hôtelier	
+ forfait duo bac ou mono bac utilisé	
Par chambre d'établissement hôtelier + forfait sans utilisation de duo bac ou communale 20 EUR + 169 EUR	
+ forfait sans utilisation de duo bac ou communale 20 EUR + 169 EUR	
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte,	
chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, 6 EUR + 169 EUR	
chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	
mono bac de 140L matière organique 113 EUR	
mono bac de 240 L fraction résiduelle 169EUR	
mono bac de 360L fraction résiduelle 252 EUR	
mono bac de 770 L fraction résiduelle 520 EUR	

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- §2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
 - les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de monobacs de 40 litres;
 - un nombre déterminé :
 - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

TITRE 5 – Partie variable

Article 6: Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

- §1. Un montant unitaire de :
 - 1,44 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono bac de 140L et 240L
 - 0.721 EUR par vidange supplémentaire de mono-bac de 40 litres
 - 2.88 EUR par vidange supplémentaire de mono bacs de 360 et 770L, de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.
- §2. Un montant unitaire de :
 - 0,1339 EUR par kilo de déchets.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

- §1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos, s'il n'y a pas d'utilisation du duo bac. et autre service de collecte des déchets.
- **§2.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.
- §3 Sont exonérés de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont

exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

- **§4.** Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins un enfant de moins de 2 ans recensé soit au 1er janvier ou au 1er juin de l'exercice se voient octroyer une réduction de 40 ou 20 EUR par enfant de moins de 2 ans, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.
- §5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections se voient octroyer une réduction de 40 EUR par personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.(a réduire au prorata des mois du certificat)
- **§6.** Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe se voient octroyer une réduction de 0.018025 EUR par demi-jour et par enfant accueilli et une réduction de 40 EUR, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article11

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel,

un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

• les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

• l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Charles QUIRYNEN.

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

CPAS: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

DECIDE

D'approuver,, la modification budgétaire ordinaire n° du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 22 septembre 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial	1.995.493,07	1.995.493,07	0,00
Augmentation de crédit (+)	817.111,60	892.746,11	- 75.634,51
Diminution de crédit (+)	- 86.842,75	-162.477,26	75.634,51
Nouveau résultat	2.725.761,92	2.725.761,92	0,00

D'approuver,, la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 22 septembre 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial	92.000,00	92.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	486.980,93	482.480,93	4.500,00
Diminution de crédit (+)	- 24.833,23	- 20.333,23	- 4.500,00
Nouveau résultat	554147,70	554.147,70	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 658.509,60 €

Par le Conseil,

Le Directeur général, (s) Charles QUIRYNEN.

Le Bourgmestre, (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Démarche « Zéro déchet » : Notification d'adhésion 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu nos délibérations du 31 août 2017 et du 16 mars 2020, décidant de s'engager dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre 2021 ;

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant l'intérêt écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants; Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Considérant la possibilité de déléguer les actions de prévention des déchets ménagers à l'intercommunale Idelux Environnement et de bénéficier de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet;

Vu le Plan d'Actions locales de base 2022 proposé par l'intercommunale Idelux comprenant les 3 actions suivantes :

- Action 1 : Formation d'assistant(e) compostage à destination des citoyens
- Action 2 : Achat groupé de composteurs
- Action 3 : Diffusion d'un kit d'accueil "prévention" aux ménages qui arrivent dans l'une de nos communes

Vu la répartition de l'enveloppe du subside :

Nassogne: 5589 habitants	éligibles	Subside maximum (60% des dépenses)	Prise en charge sur fonds propres de l'IC
Subside prévention déchets + ZD (0,80 €/hab)	7452 €	4471,20 €	2980,80 €

Sur proposition du Collège;

DECIDE:

- De notifier à l'administration wallonne la poursuite de la démarche Zéro déchet pour l'année 2022 ;
- De valider les orientations choisies par rapport au cahier des exigences (Grille de décision).
- De bénéficier du plan de 3 actions locales de base proposé par Idelux et visant à la réduction des déchets organiques et à la sensibilisation des nouveaux arrivants dans la commune et de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet.
- De charger le Collège du suivi de cette démarche.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Charles QUIRYNEN.

(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Acquisition d'habitats modulaires/légers déplaçables pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 - adhésion à la centrale d'achat de la SWL - RATIFICATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis , du Code wallon (de l'habitation durable - AGW du 3 décembre 2020, art. 1er);

Vu la cahier des charges pour un accord-cadre pour l'acquisition d'habitats modulaires/légers déplaçables et transportables pour venir en aide aux sinistrés des inondations, lancé par la SA Société Wallonne du Logement lancé le 18 août 2021;

Vu le courrier circulaire du 5 octobre 2021 de la Société Wallonne du Logement relatif à l'attribution de l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers déplaçables pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la SWL dans le cadre des inondations de juillet 2021;

Vu l'urgence pour la commune de commander des modules pour venir en aide aux personnes sinistrées de notre commune:

Vu la décision du Collège du 11 octobre 2021 d'adhérer à la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la SWL;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant de souscrire à la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la SWL dans le cadre des inondations de juillet 2021 :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA SWL Inondations juillet 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- 1. La Société wallonne du logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général ;
- Ci-après dénommée « la SWL »;
- 2. La commune de NASSOGNE, dont le siège social est établi Place communale 2 à 6950 NASSOGNE, représentée par Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur général:
 - Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

Afin de pouvoir proposer un logement rapidement aux personnes sinistrées par les inondations intervenues fin juillet 2021, deux accords-cadres ont été lancés en urgence par procédure négociée sans publication préalable en vue de pouvoir louer ou acquérir des habitats modulaires/légers de différents types. Les bénéficiaires de ces deux accords sont les communes, les cpas et les sociétés de logement de service public impactés par les inondations.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Par la présente convention, la SWL agit en tant que centrale d'achats au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale pour l'accord-cadre relatif à :

- "la location d'habitats modulaires/légers
- l'acquisition d'habitats modulaires/légers

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui a été lancé (voir CSC). La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

La SWL s'engage à transmettre à l'Adjudicateur bénéficiaire une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution des marchés auxquels le bénéficiaire adhère.

Article 5

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix.

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes des accords-cadres et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 6

La SWL s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Elle assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informative.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Il assure notamment la réception technique des prestations, réceptionne les factures et en garantit l'exécution des paiements, directement auprès des attributaires.

Article 7

L'adjudicateur bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès des fournisseurs désignés.

Aucune quantité minimale n'est exigée.

Par le Conseil,

Le Directeur général, (s) Charles QUIRYNEN.

Le Bourgmestre, (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS:

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins; Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers; M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu le plan d'embauche;

Vu les départs à la retraite;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant l'avis demandé le 08 juillet à la receveuse régionale et l'avis favorable reçu le 13 juillet 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE,

la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents à temps plein pour le service des travaux ;

FIXE les conditions de recrutement suivantes

- 1. être citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
- 2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer:
- 3. jouir des droits civils et politiques;
- 4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 enseignement secondaire inférieur ou compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et en lien avec l'emploi considéré ou titre de formation certifié et délivré par un organisme officiel.

- 7. être en possession du passeport APE au moment de l'engagement;
- 8. réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique : sur les connaissances professionnelles générales.
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction,

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre Commune
- Un chef de service des travaux d'une autre commune
- Un membre du Collège
- Le chef des travaux de la commune
- L'agent technique en chef de la commune
- Le Directeur Général ou le chef de bureau administratif qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs lors de l'engagement.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement D 1

Description générale de la Fonction :

Personne qui effectue diverses tâches d'entretien et de réparation à l'extérieur et à l'intérieur d'un édifice (immeuble d'habitation, garage, école, maison communale, maison de village, places, voiries, etc.) à l'aide d'outils à la main ou mécaniques. Elle s'occupe, entre autres, de la mise en couleur, de réparer les interrupteurs, de remplacer des fusibles, des ampoules et des commutateurs, de poser des tablettes et établit un programme d'entretien périodique qu'elle s'efforce de respecter.

Elle est soucieuse de détecter tout problème et d'en aviser les responsables afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le confort des lieux.

Autre tâche : enlever les déchets et ranger le matériel en vue d'assurer l'ordre et la propreté des lieux.

Elle veille à effectuer toutes les tâches de nettoyage nécessaires afin de prévenir la détérioration prématurée des lieux et de créer un environnement de travail agréable

La polyvalence reste la caractéristique principale de ces ouvriers, qui de temps à autre, sont amenés à exécuter l'ensemble de ces tâches

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- avoir le sens du service au citoyen
- avoir le contact facile et personnalité ouverte, esprit d'équipe, polyvalence
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu le week-end) et respecter les horaires convenus
- présenter une image positive de la commune
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- résister au stress

- respecter la confidentialité
- respecter les normes de sécurité et d'hygiène
- faire preuve d'esprit d'équipe, de courtoisie et de diplomatie
- faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie) et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans la commune ;
- être titulaire du permis poids lourd est un atout

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un quotidien, sur le site internet communal, sur les sites du Forem et de l'U.V.CW.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit par dépôt contre accusé de réception Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation.
- un extrait du casier judiciaire (art 595) daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

Par le Conseil.

Le Directeur général, (s) Charles QUIRYNEN.

Le Bourgmestre, (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN